Ce fichier a été téléchargé le mercredi 21 janvier 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

- Citer cette page

  **Pour citer cette page**

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* consulté le 21 janvier 2026.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Chapitre II — De la tutelle officieuse

### Extrait

### Article 370

#### Version du 23 mars 1803

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas.

---

#### Version du 19 juin 1923

**Texte source :** ***Loi modifiant différents articles du code civil sur l'adoption.***

La révocation de l'adoption peut, s'il est justifié de motifs très graves, être prononcée par le tribunal, sur la demande de l'adoptant ou sur celle de l'adopté.

Le jugement du tribunal est, dans tous les cas, susceptible d'appel.

La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

Les dispositions des articles 366 et 367 sont applicables au jugement ou à l'arrêt qui prononce la révocation de l'adoption.

La loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, est applicable aux enfants adoptés et l'adoptant peut être déchu de tout ou partie des attributs de la puissance paternelle dans les conditions prévues par ladite loi.